

Arrêt

n° 181 010 du 20 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoba, et de confession musulmane. Vous habitez à Belefoungou, un village près de la ville de Djougou. Vous étiez cultivatrice et vous vendiez de la nourriture sur le marché de votre village.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Lorsque vous avez treize ans, vous rencontrez sur le marché un jeune homme, [G.M.], qui vous courtise. Vous refusez ses avances mais vous continuez à discuter avec lui régulièrement.

A l'âge de quatorze ans, votre père souhaite vous donner en mariage à l'un de ses amis. Il veut également que vous soyez excisée mais votre mère refuse car votre soeur aînée est décédée à la suite de son excision. Le mariage a lieu le 18 août 2001. Vous vivez au domicile de votre époux, avec ses deux autres épouses. De 2002 à 2012, vous avez quatre enfants avec lui.

Le 02 juillet 2014, votre époux décède. Ses parents, ainsi que votre père (votre mère étant décédée en 2012), décident que vous devez épouser le petit frère de votre mari et que vous devez être excisée car, selon vos beaux-parents, vous avez eu beaucoup de concubins. Vous recherchez de l'aide auprès de l'un de vos oncles mais il donne raison à votre père et vos beaux-parents. Suite à cela, vous contactez votre petit frère qui, lui-même, prend contact avec votre ami, [G.M.]. Ce dernier vous donne l'adresse d'une ONG à Djougou qui pourra vous aider. Vous vous enfuyez de votre domicile et allez chercher de l'aide auprès de cette ONG. Vous restez dans leurs locaux durant une semaine jusqu'à ce que, le 02 octobre 2014, votre père et le chef d'arrondissement de votre village viennent vous récupérer après avoir discuté avec l'ONG. Toutefois, contrairement à ce qu'ils avaient convenu, votre père vous ramène dans votre belle-famille et maintient sa décision de vous exciser et de vous marier de force.

Votre petit frère contacte à nouveau [G.M.] pour le mettre au courant. Celui-ci informe votre frère qu'il vous attendra le 10 octobre 2014 avec une voiture. Ce jour-là, vous échappez à la surveillance de votre belle-famille et vous rejoignez la voiture de votre ami. Vous prenez la route jusqu'à Cotonou. Vous et [G.M.] y restez durant deux semaines, logés chez un ami. Le 1er novembre 2014, [G.M.] vous apprend que vous allez voyager avec son ami.

À cette même date, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagnée de cet ami et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 03 novembre 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations de l'ONG PIED (Programme d'Insertion des Enfants Déshérités), datées du 02 octobre 2014 et du 04 octobre 2014, un acte de décès de votre mari, établi le 03 juillet 2014, une lettre manuscrite en français non datée, écrite par votre frère, cinq photographies en compagnie de votre mari, de vos coépouses, ou encore de vos enfants, une attestation médicale datée du 28 septembre 2015, un certificat médical établi le 15 septembre 2015 et attestant que vous n'êtes pas excisée, ainsi qu'une attestation psychologique datée du 19 juillet 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre de rentrer au Bénin car vous serez mariée de force avec le petit frère de votre défunt mari et aussi parce que vous serez excisée contre votre volonté. Vous craignez vos beaux-parents ainsi que votre père. Vous déclarez également avoir été mariée contre votre gré à l'âge de quatorze ans (voir audition du 08/09/15, pp. 9 et 10). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes allégués.

En premier lieu, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites avoir vécu pendant près de treize ans avec votre mari, vous vous êtes montrée peu prolixe et détaillée à son sujet, au regard du temps vécu avec lui. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler de cette personne (en vous demandant de vous exprimer sur lui, sur ce qu'il fait de ses journées, sur ses activités en dehors du champ, sur ce qu'il aime, sur ce qu'il n'aime pas, ou encore sur son caractère), vous avez parlé de certaines de ses préférences alimentaires, le fait qu'il aimait écouter les informations à la radio, ou encore qu'il allait prier. Invitée à être davantage prolixe à son sujet en vous exprimant par exemple sur ses qualités ou ses défauts tout en vous expliquant qu'il est important que vous montriez avoir vécu avec cette personne, vous vous contentez de répondre que vous ne lui connaissez pas de qualité. Il vous a dès lors été demandé de vous exprimer au sujet de ses défauts, ce à quoi vous répondez qu'il vous gifle si vous ne vous agenouillez pas quand vous le saluez le matin, qu'il en fait de même si vous oubliez l'eau en lui servant à manger ou si vous n'ouvrez pas les plats. Vous ne pouvez pas donner davantage d'éléments

sur ce sujet, même si plus tard vous évoquez le fait qu'il n'est pas patient et qu'il est colérique (voir audition du 06/10/15, pp. 7 et 8). Aussi, il vous a été demandé comment votre mari se comportait avec son entourage (famille, voisins, autres épouses), ce à quoi vous répondez laconiquement qu'il aime beaucoup gronder et qu'il n'aime pas écouter (voir audition du 06/10/15, p. 8). Interrogée sur les éventuelles personnes qu'il appréciait, vous vous contentez d'évoquer votre père (voir audition du 06/10/15, p. 8). Dès lors, bien que vous puissiez fournir des informations ponctuelles au sujet de cet homme, telles que son nom, sa nationalité, sa religion, son ethnique, sa profession, son âge (voir audition du 06/10/15, pp. 5 et 6), vous ne vous êtes montrée nullement convaincante lorsqu'il s'agissait de parler de cette personne qui a partagé votre vie quotidienne et intime durant près de treize ans. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez été mariée durant toute cette période à votre prétendu mari.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il vous a été demandé de parler à de nombreuses reprises de votre vie quotidienne chez cet homme. Bien que vous ayez mentionné spontanément lors de votre récit libre quelques anecdotes sur cette longue période de votre vie, vous n'avez pas été capable d'expliquer d'autres événements lorsque des questions plus précises vous ont été posées.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre quotidien chez votre époux, en vous demandant de donner le plus de détails possibles sur votre vie durant ces nombreuses années et en illustrant la question de plusieurs exemples (votre relation avec votre mari, avec ses autres femmes, avec ses enfants, l'organisation du quotidien entre vous et vos co-épouses, la manière dont vous vous occupiez, les contacts que vous aviez) tout en précisant l'importance et le dessein de la question, vous expliquez que vous vous leviez tôt pour préparer la nourriture de la journée, chacune à votre tour avec vos co-épouses, que vous alliez ensuite aux champs. Vous précisez que vous ne vous entendez pas avec les autres femmes de votre mari et leurs enfants, que ces femmes vous provoquent tout le temps, par exemple en allant chercher de l'eau au puits, que vous vous en plaigniez auprès de votre mari mais que celui-ci ne vous écoutait pas et que vous étiez consolée par votre mère (voir audition du 06/10/15, p. 4 et 5). Exhortée à développer les raisons de cette mésentente, vous mettez cela sur le compte de votre manque de préparation à votre arrivée chez votre mari et votre non-excision. Vous relatez ensuite une anecdote déjà évoquée lors du récit que vous avez fourni pour expliquer vos problèmes, à savoir que les filles de votre mari vous provoquent et que vous craignez qu'elles ne renversent la sauce de vos plats (voir audition du 08/09/15, p. 10, audition du 06/10/15, p. 5).

Le seul autre fait que vous relatez brièvement, à plusieurs reprises, relatif à votre vie chez votre mari, concerne votre ami [G.M.]. Ainsi, vous évoquez l'un de vos retours du champ, lorsque votre ami vous a aidé à rentrer avec le tas de bois que vous deviez porter, ce qui a provoqué une dispute avec votre mari, qui vous a frappée, suite à quoi vous avez été emmenée à l'hôpital où vous avez accouché par césarienne (voir audition du 08/09/15, p. 11).

Face à ces propos redondants et laconiques, il vous a été demandé d'expliquer concrètement votre quotidien avec votre mari (« Je voudrais que vous m'expliquiez concrètement comment ça se passait avec votre mari. Vous me dites que vous alliez aux champs, mais à part cela ? Aviez-vous des discussions, même des discordes sur certains points ? Aviez-vous d'autres activités ensemble ? Comment ça se passait à la maison ? Expliquez-moi. »). À cette question, vous répondez que ça ne se passait pas bien car vous n'aviez pas le cœur tranquille avec les petits problèmes qu'il y avait à la maison, qu'il vous reprochait ces problèmes, que vous vous disputiez et que parfois il vous frappait. Incitée à être plus concrète au moyen d'un exemple, vous répétez à nouveau l'anecdote concernant le problème avec les filles de vos coépouses et la nourriture, en particulier avec la sauce des plats (voir audition du 06/10/15, p. 5). Placée face au fait que vous donnez toujours le même exemple alors que vous avez vécu de nombreuses années dans ces conditions, il vous a été demandé de relater d'autres événements avec détails. À ceci, vous expliquez d'une manière générale que lorsque vous allez aux champs et que vous n'êtes pas rapide ou que lorsqu'il y a pénurie d'eau au puits, c'est problématique et qu'elles vous provoquent. Vous narrez ensuite une brève anecdote, que vous aviez déjà également fournie lors de votre récit libre, à savoir qu'une amie d'une de vos coépouses vous a giflée lors d'une dispute près du puits et que votre enfant qui était sur votre dos est tombé (voir audition du 08/09/15, pp. 10 et 11, audition du 06/10/15, p. 6).

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'évolution de votre relation avec votre mari au fil des ans, vos déclarations restent de nature générale et peu étayée puisque vous répondez que vous viviez ensemble mais que vous ne vous entendiez pas. Puis, vous évoquez votre belle-famille qui se serait ligüée contre vous, en relatant une fois de plus un événement que vous aviez déjà narré lors de votre récit libre, à

savoir que le fils d'une de vos co-épouses vous donnait une grande parcelle à labourer alors qu'il en indiquait d'autres plus petites à vos deux co-épouses (voir audition du 08/09/15, p. 10, audition du 06/10/15, p. 5).

Vos propos restent tout aussi généraux et peu étayés lorsqu'il s'agit de décrire vos relations avec la famille de votre mari, à savoir ses parents, son petit frère et l'épouse de ce dernier, puisque vous vous contentez de répondre qu'ils vivent dans la même maison et qu'ils acceptent ce que votre mari raconte. Lorsque la question vous est reposée en vous demandant d'être davantage concrète dans vos déclarations, vous vous contentez de dire qu'ils n'allaient pas aux champs car ils étaient âgés et que vous leur ameniez leur part de nourriture le matin en allant les saluer (voir audition du 06/10/15, p. 6).

Qui plus est, vous évoquez la maltraitance de votre mari en des termes peu détaillés : « Mon mari parfois il me tape et me dit que je crée beaucoup de problèmes, que je suis une femme à histoire. », « Quand il vient me frapper, il me gifle. Et parfois quand il gifle, tu tombes, il peut te taper avec le pied et quand tu t'enfuis et qu'il a quelque chose à porter de main, il te lance cela » (voir audition du 08/09/15, p. 10, audition du 06/10/15, p. 6).

Par ailleurs, bien que vous prétendiez être née le 30 mai 1987 et avoir eu un premier enfant en date du 30 juin 2002, soit à l'âge de quinze ans (voir audition du 08/09/15, p. 7), vous n'apportez aucune preuve formelle de votre âge, de celui de vos enfants, voire même de leur existence effective. Par conséquent, ces seules allégations ne suffisent en aucun cas à établir que vous avez eu des enfants à l'âge que vous prétendez.

Par conséquent, considérant qu'il s'agit d'une vie commune de près de treize ans, vous ne vous êtes pas montrée suffisamment concrète et détaillée dans vos propos pour en convaincre le Commissariat général de sa réalité. Ce dernier ne peut que constater la généralité de vos dires dans leur majeure partie et la redondance des seuls quelques exemples concrets que vous avez pu fournir.

En conclusion, la réalité du mariage forcé et précoce que vous dites avoir vécu n'est nullement établie. En conséquence, le mariage forcé que vous avancez avec le petit frère de votre allégué mari ne peut également être tenu pour établi puisque l'existence même de ce premier mariage est remis en cause.

Vous invoquez également un risque d'excision dans votre chef. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ne soyez pas excisée, sur base du certificat médical que vous déposez (farde « Documents », pièce n° 7), il reste que le contexte dans lequel cette crainte d'excision que vous alléguiez n'est nullement crédible. En outre, le Commissariat général relève que vous êtes âgée 29 ans et que vous n'avez jamais été excisée à cet âge-là. Dès lors, il n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez subir, à présent, de telles menaces et, si cela était effectivement le cas, que vous ne pourriez vous en défendre. Par conséquent, **il n'est nullement crédible que vous soyez excisée en cas de retour au pays.**

Par ailleurs, vous déposez toute une série de documents dans le but d'appuyer votre demande d'asile.

Concernant les deux attestations de l'ONG PIED (farde « Documents », pièces n° 1 et 2), le Commissariat général constate qu'elles ont été établies sur base de vos propres déclarations (le récit est d'ailleurs en grande majorité narré à la première personne). Le contenu de ces attestations n'est, dès lors, pas gage d'objectivité et de neutralité dans la mesure où vous avez-vous-même relaté ces faits.

Aussi, bien qu'il soit mentionné dans l'une de ces attestations qu'une enquête sociale ait été menée dans la famille et dans votre village afin de récolter des informations et d'échanger avec les sages et notables de votre village sur votre situation, l'attestation en question ne détaille nullement en quoi ont précisément consisté ces informations ni à qui l'association s'est effectivement adressée ou comment elle s'y est prise pour ce faire.

De même, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos dires au sujet de la semaine que vous auriez vécue au sein même de l'ONG PIED : « Quand j'étais dans cette chambre, même quand on m'amenait à manger, je n'y arrivais pas, je n'ai pas pu me laver car je n'avais pas le coeur tranquille » (voir audition du 08/09/15, p. 14).

En outre, interrogée sur ces attestations, il ressort de vos propos que vous ignorez le domaine d'activités de cette association (qui d'après sa dénomination s'occupe d'enfants déshérités), où elle se situe exactement à Djougou (alors que vous vous y êtes rendue par vos propres moyens), et le nom des personnes que vous y avez rencontrées (alors que vous y avez logé pendant sept jours) (voir audition du 08/09/15, p. 13).

Il relève également qu'il est stipulé que, selon vos déclarations, le décès de votre mari serait en lien avec l'excision : « (...) mes beaux-parents ont décidé de me marier au jeune frère de mon mari décédé et de procéder aux cérémonies rituelles d'excision qui serait la cause du décès de mon mari. ». Vous n'évoquez rien de tel lors de vos auditions au Commissariat général.

Enfin, ce qui termine de convaincre le Commissariat général, est la dénomination de cette association, « Programme d'Insertion des Enfants Déshérités ». Or, vous n'êtes ni une enfant, ni une personne déshéritée. Dès lors, il est peu crédible que cette association vous ait pris en charge durant une semaine et ait tenté de vous aider, alors que vos problèmes ne concernent nullement leur rayon d'action.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder foi au contenu de ces attestations.

Par rapport à l'acte de décès de votre mari (farde « Documents », pièce n° 3), outre le fait que le Commissariat général s'étonne que votre frère ait pu se procurer un tel document officiel en original, ce document se contente d'établir le décès du dénommé [I.B.], qui serait marié à une certaine [D.M.] (sans plus de précision et sans mentionner qu'il est marié à deux autres femmes), mais n'atteste en aucun cas de la réalité du caractère forcé et précoce de votre mariage, tel que vous l'alléguez, ni de votre crainte d'être excisée ou mariée de force au frère de cette personne.

Vous déposez également une lettre manuscrite de votre frère (farde « Documents », pièce n° 4), dans laquelle il demande de vos nouvelles, vous informe que la personne qui vous a aidée a dû quitter le village, que votre père reste camper sur sa position et qu'il vous attend. Outre le fait que vous vous dites analphabète, que vous ne savez pas lire le français, et que vous précisez que votre frère n'est également pas aller à l'école, il s'agit d'une correspondance privée (de surcroît non datée), émanant d'une personne proche de vous, et qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'ait pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux cinq photographies que vous déposez (farde « Documents », pièce n° 5), ce sont également des documents privés, et rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées à vos côtés, leur lien éventuel avec vous ou les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Partant, aucun lien ne peut être établis entre ces photos et les faits invoqués.

En ce qui concerne l'attestation médicale établie le 28 septembre 2015 (farde « Documents », pièce n° 6), ce document met en avant des cicatrices relevées sur votre corps. Ces dernières ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été causées. En outre, bien que ce médecin généraliste déclare que les symptômes que vous lui décrivez (« d'après les renseignements qu'elle me fournit », « elle dit », « son récit montre que », « les symptômes décrits par ma patiente ») correspondent à un « trouble état de stress post traumatique » et qu'il propose une thérapie appropriée pour éviter « d'autres problèmes », rien dans cette attestation médicale ne permet d'établir depuis quand vous êtes suivie par ce médecin, à quelle fréquence vous le voyez, le nombre de rencontres (« plusieurs reprises » selon ce document) ni la méthodologie qu'il a utilisée pour arriver à cette conclusion, sur base de vos observations, et qui relève d'un trouble psychologique. Par ailleurs, il cite toute une série d'éléments qui seraient, selon une source inconnue, des conséquences de la situation du mariage forcé. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document ne permet pas rétablir la réalité de votre récit d'asile.

Enfin, s'agissant de l'attestation d'une psychologue de Fedasil datée du 19 juillet 2016 (farde « Documents », pièce n° 8), celle-ci mentionne le fait que vous travaillez sur votre expérience traumatique vécue dans votre pays d'origine et sur vos préoccupations et vos craintes au sujet de vos enfants. L'attestation fait également état du long délai de la procédure d'asile, qui est également un thème de

discussion avec la psychologue. Ce dernier point est souligné à juste titre mais ne permet en aucun cas de considérer vos problèmes comme étant établis. Aussi, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic concernant l'expertise psychologique établissant votre « expérience traumatique », il souligne toutefois qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ainsi, ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse de vos craintes de persécution en cas de retour au Bénin.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3) ;

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

4. Les documents déposés.

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé « Mariage d'adolescents au Bénin : agir ensemble pour bannir un phénomène aux conséquences désastreuses » et daté du 4 août 2014
- un document rédigé par la psychologue de la requérante en date du 24 août 2016
- un document intitulé « Enquête démographique et de santé (EDSB-III) Bénin 2006 » rédigé en novembre 2007 par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE).

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir été une première fois mariée de force en 2001 (à l'âge de quatorze ans) et craindre d'être à nouveau mariée de force au frère de son

défunt mari. Elle invoque également une crainte d'être excisée, conformément à la volonté de sa belle-famille.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève les déclarations imprécises, générales et peu convaincantes de la requérante concernant son premier mari forcé et la vie quotidienne qu'elle a partagée avec lui durant treize années. Il relève également que la requérante n'a pas su décrire de façon détaillée la manière dont sa relation avec son premier mari a évolué au fil des ans et qu'elle n'a pas su rendre compte de façon convaincante de ses relations avec les membres de sa belle-famille. Il considère encore que la requérante a évoqué les maltraitances qu'elle a subies de la part de son mari en des termes peu détaillés. Par ailleurs, il constate que la requérante n'apporte aucune preuve formelle de son âge, de celui de ses enfants et de leur existence effective alors qu'elle déclare avoir eu son premier enfant à l'âge de quinze ans. Partant, la réalité du premier mariage forcé que la requérante dit avoir vécu n'étant pas tenue pour établie, le Commissaire général ne tient pas davantage pour établie la réalité du second mariage forcé de type lévirat que la requérante dit redouter. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés non probants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée. Elle insiste sur le fait que la requérante est totalement analphabète et issue d'un milieu rural, ce qui lui confère un profil particulièrement vulnérable et peut expliquer les difficultés qui sont les siennes à conceptualiser les faits.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Ainsi, la requérante déclare qu'elle n'a jamais été à l'école, qu'elle est analphabète et qu'elle est originaire d'un milieu rural - ayant vécu dans le village de Béléfoungou où elle travaillait dans les champs depuis sa plus tendre enfance (rapport d'audition du 8 septembre 2015, p.4 et 5).

5.6.1. Ce faisant, le Conseil relève que la requérante se présente sous un profil particulier et qu'il ne peut exclure que celui-ci puisse expliquer l'imprécision de ses propos à certains égards, ainsi que semble le confirmer la psychologue de la requérante dans l'attestation jointe au recours.

Aussi, au vu de l'importance potentiellement déterminante de cet élément dans l'analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil estime nécessaire que de plus amples mesures d'investigations soient menées afin que le profil de la requérante soit établi avec précision et certitude.

De même, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que l'établissement des faits et l'analyse de la crédibilité du récit d'asile présenté par celle-ci doit se faire par le biais de questions adaptées à son profil particulier, ce qui implique notamment d'éviter les questions ouvertes et de privilégier les questions fermées.

5.6.2. Par ailleurs, à supposer que le profil sous lequel la requérante se présente puisse être tenu pour établi à suffisance, le Conseil ne peut exclure qu'il corresponde effectivement à celui des femmes

victimes de mariage forcé ou précoce au Bénin, ainsi que cela semble ressortir de l'article du 4 aout 2015 annexé à la requête et intitulé « Mariage d'adolescents au Bénin : agir ensemble pour bannir un phénomène aux conséquences désastreuses ».

A cet égard, le Conseil estime que pour pouvoir statuer en connaissance de cause, il est nécessaire qu'il dispose d'informations plus complètes sur la pratique des mariages forcés et précoces au Bénin, en ce compris la pratique du lévirat, soit le mariage forcé sous la forme duquel la requérante redoute d'être soumise en l'espèce. Ces informations devront éclairer le Conseil sur le taux de prévalence, au Bénin, de ces pratiques de mariage, en fonction notamment de la provenance régionale, du milieu de vie (rural ou urbain), de l'origine ethnique et de la religion de celles qui en sont victimes.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité du récit d'asile présenté par la requérante à la lumière des informations qu'elle aura ainsi recueillies et de vérifier l'adéquation de ce récit avec le contenu de ces informations.

5.6.3. Enfin, alors que la requérante déclare craindre d'être excisée en cas de retour au Bénin, le Conseil estime devoir disposer d'informations complètes et actuelles sur la pratique des mutilations génitales féminines dans ce pays, informations qui devront éclairer le Conseil sur le taux de prévalence de cette pratique notamment en fonction de l'âge mais aussi – ici encore – de la provenance régionale, du milieu de vie (rural ou urbain), de l'origine ethnique et de la religion de celles qui en sont victimes.

5.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à nouvelle audition de la requérante afin d'établir avec certitude et précision le profil qui est le sien ;
- Procéder à nouvelle audition de la requérante afin d'établir les faits et d'évaluer la crédibilité de son récit par le biais de questions adaptées à son profil particulier ;
- Recueillir des informations complètes sur la pratique des mariages forcés et précoces au Bénin, en ce compris la pratique du lévirat ;
- Procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité du récit d'asile présenté par la requérante à la lumière des informations ainsi recueillies et vérifier l'adéquation de ce récit avec le contenu de ces informations ;
- Recueillir des informations complètes sur la pratique des mutilations génitales féminines au Bénin ;
- Analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

5.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ